GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BURBAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'annés;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen d'âge.)

Audiences des 12 et 13 juin.

Avoué. — Honoraires. — Travaux extraordinaires. — L'avoué qui, dans une affaire, s'est livré à des soins et à des travaux en dehors de l'exercice de son ministère, peut-il réclamer des honoraires extraordinaires? (Rés. ass)

M. Séguin, dont le nom a si souvent retenti devant les Tribunaux, vient encore de se produire à l'audience de la chambre civile de la Cour de cassation. Il s'agissait d'une contestation élevée entre lui et son avoué, M° Drouin, qui avait suivi une foule d'affaires dans son intérêt. Il paraît que le nombre des dossiers que cet officier ministériel a eu à examiner ne s'élève pas à moins de 148. Me Drouin ne s'est pas borné aux actes et aux vacations requis par l'exercice de son ministère; il a dû encore faire pour M. Séguin des démarches, se livrer à des travaux tout-à-fait en dehors de ses fonctions. Aussi, lors du réglement de ses comptes avec son client, réclama-t-il une somme considérable pour honorai-

Le Tribunal de la Seine, après avoir pris l'avis de la chambre des avoués, rendit, le 12 mai 1832, un jugement ainsi conçu:

"Attendu que, si, lorsque l'avoué s'est renfermé dans les termes de

son ministère, il ne peut répéter contre son client rien au delà des hono-raires fixés par le tarif des frais et dépens, il n'en est pas de même lorsqu'il a fait au nom et dans l'intérêt de son client des travaux et des iarches extraordinaires;

» Que, dans ce cas, le mandat change de caractère; que l'avoué devient negotiorum gestor, et qu'il a droit de réclamer des émolumens proportionnés à l'importance des affaires qu'il a traitées, aux soins

proportionnes à l'importance des affaires qu'il a traitees, aux soins qu'il a pris, et au temps qu'il a employé;

Attendu que, dans son avis du 11 août 1831, la chambre des avoués, reconnaissant que Drouin avait été, pendant douze ans, chargé de stipuler les intérêts de Séguin dans les affaires multipliées que ce dernier lui avait confiées, et qu'il avait fait des travaux considérables et des démarches multipliées en dehors des actes et des vacations indiqués par le Code de procédure, a fixé à 6,595 fr. les honoraires qui étaient dûs audit Modrouin pour cet obiet:

Drouin pour cet objet;

Que les motifs de la chambre des avoués sont fondés, en droit comme en équité, et que le chiffre de 6,595 francs par elle adopté n'est pas

exagere;
"Le Tribunal homologue cet avis de la chambre des avoués, et alloue en conséquence les 6,595 fr. réclamés."

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, qui déclare adopter les motifs des premiers juges.

M. Séguin s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour violation des art. 67 et 151 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des dépens en matière civile.

Me Delaborde, pour les héritiers du sieur Séguin, a soutenu que l'avoué qui occupe dans une affaire ne peut rien réclamer en sus de ce qui lui est alloué par le tarif, sous prétexte de soins et vacations extraordinaires. Le décret précité en contient la défense formelle. Sans doute, lorsqu'un avoué suit une affaire en dehors de son ministère, il a droit à un salaire comme avoué il un salaire comme negotiorum gestor. Mais s'il la suit comme avoué, il ne lui est dû que le prix des actes et des vacations déterminé par le tarif. Il doit y trouver le salaire de ces actes et vacations, et le salaire des soins extraordinaires qu'il a donnés. M° Delaborde cite en faveur de son opinion des arrêts de cassation du 25 février 1813, et 16 décembre 1828.

La Cour a néanmoins rejeté le pourvoi, sur les conclusions con-formes de M. Tarbé, avocat-général, par un arrêt rendu au rapport de M. Bonnet.

Aux mêmes audiences, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre deux arrêts de la Cour de la Guadeloupe, des 20 décembre 1832 el 6 février 1833, rendus entre le sieur Magne et les créanciers du sieur Pleiget.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 mai 1837.

ACTION MIXTE. — COMPÉTENCE. — L'action tendant à la réalisation pardevant notaire d'une vente immobilière sous seing-privé et par suite au délaissement des biens vendus est, simon réelle, du moins mixte. Elle peut, en conséquence, être portée, au choix du demandeur, soit devant le juge de la situation des immeubles, soit devant le juge du domicile du défendeur. (Art. 59, § 4, du

Le sieur Girbe fit sommation, en novembre 1834, au sieur Guillaume. de se trouver en l'étude de M° Lubin, notaire à Ecouen, pour y réaliser la vente sous-seing privé, qu'il lui avait consentie, de plusieurs immeubles, situés à Baillet, canton d'Ecouen.

Le sieur Guillaume n'ayant point satisfait à cette sommation et les voies de la conciliation étant épuisées. Le sieur Girbe l'assigna devant le Tribu-

de la conciliation étant épuisées, le sieur Girbe l'assigna devant le Tribu-nal civil de Pontoise pour voir dire et ordonner que les écriture et signature de la vente sous-seing privé dont il s'agit seraient tenues pour re-connues, le sieur Girbe déclaré propriétaire incommutable des biens à lui vendue. vendus et que dans les trois jours du jugement à intervenir le sieur Guillaume serait tenu de réaliser ladite vente par acte devant M° Lu-

Jugement par défaut qui adjuge au sieur Girbe les conclusions de sa demande.

Opposition du sieur Guillaume, qui demande son renvoi devant le Tri-bunal civil de la Seine, comme étant celui de son domicile. Le Tribunal se déclare compétent et rejette le déclinatoire, attendu que l'action du second

1 1/4 4 3/8 5 5/8 1 3/4

que l'action du sieur Girbe a pour but non seulement une reconnaissance d'écriture, mais encore une réalisation de vente et par suite la posession des objets vendus; que, sous ce rapport, la matière étant réelle, le Tribunal a été compétemment saisi.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 59 du Code de procédure, en ce que c'est à tort que le Tribunal de Pontoise a considéré comme réelle pue action à tort que le Tribunal de Pontoise a considéré comme réelle pue action à la considére de la cons le une action purement personnelle par sa nature et par son objet. « En sait-il? que demandait le sieur Girbe? Ses conclusions ne tendaient nul-

lement au délaissement des immeubles qu'il prétendait lui avoir été ven-dus; elles n'avaient pour but immédiat qu'une réalisation par acte notarié de la prétendue vente sous seing-privé, dont il alléguait l'existence. A la vérité, la passation du contrat pouvait bien donner ultérieurement au demandeur le droit de demander la délivrance des immeubles; mais cette délivrance ne devait pas s'effectuer à l'instant même. Il ne pouvait donc pas en être de ce cas comme de celui où le contrat aurait déjà été passé, et où il ne se serait plus au que de le faire exécuter. Une action ne passé, et où il ne se serait plus agi que de le faire exécuter. Une action ne se qualifie pas d'après les conséquences qu'elle peut produire, mais d'après son effet immédiat.»

La Cour, au rapport de M. de Menerville et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 59 du Code de procé-

» Attendu que l'arrêt dénoncé qui a adopté les motifs du jugement de première instance considère que l'action du défendeur éventuel a eu pour but non-seulement une reconnaissance d'écriture, mais encore une réalisation de vente, et par suite la prise de possession de l'objet vendu; ce qui constitue une action mixte personnelle et réelle; d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en prononçant que le Tribunal de Pontoise, dans le ressort duquel les biens vendus étaient situés, a été compétemment saisi de l'affaire, loin d'avoir violé l'art. 59 du Code de procédure civile en a fait au contraire une juste application. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 12 mai 1837.

AFFAIRE DU Mémorial Dieppois. - PRESSE PÉRIODIQUE. COMPTE-RENDU. — La Cour de cassation est compétente pour décider si un article, inséré dans un journal, contient les élémens qui contituent LE COMPTE-RENDU D'UNE AUDIENCE ou le COMPTE-RENDU D'UN PROCÈS.

La circonstance des injures, renfermées dans le compte-rendu, n'est qu'aggravante du délit prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, et le délit d'outrages ou d'injures envers les Tribu-naux, prévu par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de celle du 25 mars 1822, ne peut être déféré qu'au jury, comme délit de la presse. En conséquence, les Tribunaux correctionnels ne sont pas compétens pour décider si le compte-rendu d'une audience a été înjurieux, lorsqu'ils ont décide que ce compte n'était ni infidèle ni de mauvaise foi.

En fait, le sieur Lebon, membre du conseil municipal de Dieppe, a été condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville comme coupable d'outrages envers le maire provisoire de Dieppe dans l'exercice de ses fonctions, par application de l'art. 223 du Code pénal.

Deux journaux de cette ville ayant rendu compte de ce procès, le Mémorial Dieppois, autre journal de Dieppe, crut devoir publier une lettre aux initiales du sieur Lebon, énonçant, l'origine et les détails des faits qui ont donné lieu à la poursuite d'entrages avec les dépositions

faits qui ont donné lieu à la poursuite d'outrages, avec les dépositions de l'un des témoins et des réflexions sur les incidens de l'audience.

Le ministère public a fait citer devant le Tribunal correctionnel de Dieppe le gérant du Mémorial Dieppois et le sieur Lebon, auteur de la lettre, comme prévenus de deux délits : l'un d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte-rendu de l'audience, avec la circonstance que ce compte-rendu était injurieux pour les magistrats, aux termes de l'article 7 alinéas 1 et 2 de la loi du 25 mars 1822 et de celle de 18 juillet 1828; l'autre de compte-rendu d'un procès pour outrage, et qui con-

stituait une infraction à l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835.

Les premiers juges ont écarté le chef de prévention relatif à l'art. 7 de la loi de 1822, et ils ont condamné le gérant du Mémorial, et le sieur Lebon, comme complice, chacun à un mois de prison et 500 francs d'a-

Le ministère public et les deux prévenus ont interjeté appel de ce jugement. Le sieur Lebon n'a point excipé de ce que l'art. 10 ne concernait que les gérans des journaux et écrits périodiques, ni les deux prévenus que la preuve fût admissible, et que l'art. 10 fût inapplicable aux délits d'outrages prévus par le Code pénal ordinaire. La Cour de Rouen, par son arrêt du 18 mars 1837, a démis le ministère public de son appel et ren voyé les deux prévenus de toute poursuite, par les motifs suivans : « Sur le premier chef, que l'infidélité et la mauvaise foi n'avaient pas été sufficamment établics par les premiers jugges, qu'insi la Cour margant de suite par les premiers jugges qu'insi la Cour margant de la mauvaise foi n'avaient pas été suffisamment établies par les premiers juges; qu'ainsi la Cour manquait de tous les élémens nécessaires pour apprécier, sous ce rapport, le bien ou le mal jugé; que conséquemment il n'y avait pas lieu d'accueillir l'appel du ministère public.

»Sur le chef relatif au compte injurieux pour le Tribunal : qu'en l'état du procès la police correctionnelle était incompétente pour statuer sur l'im-putation du délit d'injures qui n'aurait été dans ses attributions que comme accessoire du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, sauf au ministère public à poursuivre la répression de ce délit s'il avise que

»Sur le chef de compte-rendu du procès d'outrage qui avait eu lieu entre le ministère public et le sieur Lebon : que plusieurs journaux de la loca-lité ayant publié un compte-rendu des débats de cette affaire devant le Tribunal, Lebon avait cru qu'il pouvait être dans l'intérêt de sa réputa-tion, de publier de son côté, le lendemain, des réflexions et des observa-tions propres à détruire ou affaiblir les impressions qu'avait pu produire sur le public la connaissance qui venait de lui être donnée par des organes de la presse, des détails de son affaire ; que la lettre adressée par Lebon au Mémorial dans un pareil but et dans de pareilles circonstances ne pouvait constituer un compte-rendu pouvant donner lieu à l'application de la loi pénale.»

Le procureur-général s'est pourvu en cassation de cet arrêt. Les sieurs Delamarre et Lebon représentés par M° Dupont-Withe, leur avocat, sont intervenus au pourvoi sur lequel la Cour

a statué en ces termes par l'arrêt dont la teneur suit : « Ouï, M. Isambert, conseiller, en son rapport, Me Dupont-Withe avocat, en ses observations, pour les intervenans, et M. Parant, avocat

» Apres en avoir dennete en intervention déposé au greffe de la Cour, au nom

» La Cour admet l'intervention, et statuant, tant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rouen, que sur l'intervention

» En ce qui concerne le chef de prévention fondé sur l'infraction pré-tendue à l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, relatif à la police de la presse périodique, imputé au gérant du journal le *Mémorial Dieppois* et au sieur Lebon, comme auteur de la lettre insérée dans le journal incriminé d'in-fidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience du Tri-bunal de Dieppe.

fidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience du Inbunal de Dieppe;

» Attendu que l'article incriminé, en forme de lettre, ne contient pas les élémens constitutifs du compte-rendu d'une audience; que d'ailleurs l'arrêt attaqué a pu renvoyer les prévenus de ce chef de poursuite faute d'élémens nécessaires pour en apprécier le bien ou le mal jugé, à l'égard du jugement des premiers juges, qui avaient décidé que l'infidélité et la mauvaise foi n'étaient pas suffisamment établies, puisque le ministère public, sur son appel, n'a produit aucun procès-verbal constatant les faits d'infidélité, ni aucuns témoins pour établir l'existence de la contravention; qu'ainsi la Cour de Rouen s'est décidée faute de preuves et non par refus de inger:

» En ce qui concerne le chef d'injures contenues dans la lettre incrimi-née, publiée audit journal, envers les magistrats qui avaient tenu ladite

audience;

» Attendu que la poursuite, dirigée contre les deux prévenus, n'était pas fondée sur des faits qualifiés comme délits ordinaires de la presse, par l'art. 15 de la loi du 17 mai 1819 et par l'art. 5 de celle du 25 mars 1822, laquelle prévention eût été de la compétence de la Cour d'assises, etaurait dû être précédée d'une délibération du Tribunal requérant les poursuites, mais que la citation incriminait le Mémorial Dieppois, à raison d'un compte infidèle et de mannaise foi avec la circonstance aggrapoursuites, mais que la citation incriminait le Mémorial Dieppois, à raison d'un compte infidèle et de mauvaise foi avec la circonstance aggravante de l'injure, selon le deuxième alinéa de l'art. 7 de la même loi du 25 mars; qu'ainsi ce chef de poursuite suit le sort du chef principal; et que c'est avec raison que la Cour de Rouen s'est déclarée incompétente pour connaître de toute autre inculpation du chef d'injure envers le Tribunal commis par la voie de la presse;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général en ce qui concerne la prévention reposant sur la contravention à l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, alinéas 1 et 2.

loi du 25 mars 1822, alinéas 1 et 2;

» Mais en ce qui touche la contravention à l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu : alinéa 1er.

« Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte

» des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la

» preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront

» seutement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous

» les cas, il pourront insérer le jugement.... »

» Attendu que cette interdiction contient une exception aux règles du droit commun, et qu'il appartient à la Cour d'examiner si les caractères constitutifs d'un tel compte existent dans les articles déférés à la justice, et les exceptions qui pourraient être opposées à la poursuite, soit dans le cas où la preuve des faits diffamatoires serait admissible, soit dans ceux où le caractère d'injures, d'outrages ou d'offense et de diffamation serait

» Attendu que ce chef de prévention est distinct et indépendant de ce-lui prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, puisque la peine est dif-férente, et qu'il peut résulter d'un compte-rendu d'un procès, la repro-duction des injures, outrages ou diffamation qui ne serait pas absolument

duction des injures, outrages ou diffamation qui ne serait pas absolument le compte-rendu d'une audience;

» Attendu que les élémens de compte-rendu d'un Procès pour outrages se rencontrent substantiellement dans l'article incriminé du Mémorial dieppois, que l'arrêt attaqué n'a pas formellement méconnu l'existence de ce compte-rendu, mais qu'il lui en a refusé les caractères légaux par des motifs pris en dehors de la loi: savoir, l'initiative prise de ce compte-rendu par d'autres journaux de la localité, et le besoin qu'éprouvait Lebon de publier des réflexions et explications dans l'intérêt de sa réputation:

putation;

» Attendu que l'impunité qui aurait été accordée à un autre délinquant, ne peut constituer une excuse légale pour celui qui est prévenu d'un fait punissable, et que l'intérêt de la réputation de Lebon ne pouvait être pour le gérant du Mémorial dieppois une autorisation légale de contrevenir à une disposition relative à la police de la presse périodique; qu'il devait donc refuser l'insertion de la lettre signée des initiales du sieur Lebon, s'il n'en est une l'auteur. bon, s'il n'en est pas l'auteur;

» Que le but de l'interdiction prononcée par l'art. 10 de la loi du septembre 1835 est d'empêcher la propagation par la voie de la presse périodique des injures, outrages ou faits diffamatoires dont la preuve n'est pas admise; et que s'il croyait cette preuve admissible dans l'espèce, et l'interdiction prévue par ledit art. 10 pour applicable, le gérant du Mémorial pouvait la proposer à l'appui de sa défense; mais que la Cour de Rouen n'a eu à statuer et n'a statué en effet sur aucune défense de ce

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées com-

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les dispositions précitées composant le premier alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835;
» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 18 mars 1837 par la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, au chef qui a écarté l'application dudit article;
» Et pour être de nouveau statué sur les appels respectivement formés contre le jugement du Tribunal de Dieppe du 24 février 1837, en ce chef seulement, renvoie la cause et les parties et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... du conseil.... »

COUR D'ASSISES DE LA CORREZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desisles, conseiller a la Cour royale de Limoges.

Audience du 9 juin.

INFANTICIDE.

Une paysanne du canton de Bort, département de la Corrèze, est conduite sur le banc des accusés. Elle déclare se nommer Michelle Bargilèse et être âgée de 36 ans. Sa contenance ne dénote ni l'inquiétude du crime, ni l'apathie de l'idiotisme : on y verrait plutôt le calme de l'innocence. Et cependant elle est sous le poids d'une horrible accusation.

Michelle Bargilèse était depuis long-temps au service des époux Lamarje, qui habitent une commune voisine de la ville de Bort. La dame Lamarje avait des bontés toutes particulières pour celle qu'elle regardait comme son enfant plutôt que comme sa domestique. Michelle avait su s'attirer l'estime et la confiance de sa maîtresse, qui est fort pieuse, par sa bonne conduite, son assiduité à remplir tous ses devoirs, et surtout par une observance seru-

puleuse des pratiques du culte.

Toutefois, pendant l'été de 1836, quelques soupçons s'éleverent contre Michelle Bargilèse; les autres domestiques des époux Lamarje insinuèrent que Michelle dissimulait une grossesse. De pareils roupçons furent bien vite repoussés comme d'indignes calomnies, et Michelle n'eut pas de peine à persuader à sa maîtresse que les signes qui avaient fait croire à une grossesse ne devaient être attribués qu'à son état de maladie. Elle prétendit en effet qu'elle était atteinte d'hydropisie. Les soins affectueux de Mme Lamarje redoublèrent depuis cette époque. Mais, le 14 octobre, la fille Bargilèse devint beaucoup plus souffrante. Vers le milieu du jour, elle fut prise de coliques violentes; et pendant que sa maîtresse donnait des ordres pour lui préparer des médicamens et faire venir un médecin de Bort, elle se rendit dans le jardin de la maison. Après un intervalle assez long elle revint, pria instamment sa maîtresse de rappeler le domestique qui était parti pour ramener un méde-cin, prétendant qu'il ne lui fallait plus que du repos, qu'elle était

mieux; et elle se fit préparer un lit.

A cette heure de la journée, des ouvriers travaillaient dans un champ voisin du jardin des époux Lamarje; ils entendirent toutà-coup deux cris qu'ils prirent pour des miaulemens. Mais à quelques minutes d'intervaile, ce bruit s'étant renouvelé, ils s'avancè-rent vers le jardin, et s'arrêtèrent à quelques pas d'une femme qu'ils reconnurent, et dont ils observèrent les mouvemens. C'était Michelle Bargilèse qui s'était esquivée de la maison, et qui arrachait péniblement du sol une grosse pierre, qu'elle apporta près du cadavre d'un enfant; puis elle souleva de nouveau la pierre, la plaça sur le cadavre; et comme elle ne cachait pas assez bien la victime, elle appuya de toutes ses forces sur la pierre, pour écraser le cadavre et le faire entrer de force dans le sol. Pendant cette opération un cri semblable aux premiers s'échappa encore... Le

dernier cri de son enfant ne l'arrêta pas!

Elle était rentrée au logis lorsque les deux ouvriers y parurent pour dénoncer le spectacle horrible dont ils venaient d'être les

Stupéfaite à une pareille nouvelle, la dame Lamarje chassa de sa maison la fille Bargilèse; mais par un excès de bonté inexplicable chez une femme qui appartient à une classe éclairée de la société, et dont la dévotion est pure et intelligente, elle supplia les témoins de la scène du 14 octobre de ne pas dénoncer la mère dénaturée. « J'espérais, a-t-elle dit dans sa déposition, que Dieu pardonnerait, même en ce monde, à cette malheureuse fille, ce que la justice humaine ne peut lui pardonner.

Enfin, au mois de mars dernier, le crime fut signalé aux magistrats d'Ussel. Immédiatement on procéda à l'examen du cadavre qui fut retrouvé dans le jardin des époux Lamarje. L'état de putréfaction complète de ces affreux débris ne permit au médecin aucune appréciation certaine sur la question de savoir si l'enfant était né viable. Mais les débats n'ont laissé aucun doute sur cette question. Les témoins qui avaient surpris Michelle Bargilèse dans le jardin, ont affirmé de la manière la plus positive avoir entendu à trois reprises des cris d'enfant ou des miaulemens.

Quelque grave que su l'accusation qui pesait sur la tête de Michelle Bargilèse, sa conduite avait été si odieuse, sa contenance devant ses juges si froide, que son sort n'inspirait aucun intérêt. L'enceinte réservée aux curieux de la Cour d'assises était à peine garnie. Plusieurs dames cependant semblaient suivre avec émotion

les développemens de ce drame lugubre.

Les débats ont été dirigés par M. le conseiller Desisles avec son impartialité habituelle. L'accusation a été soutenue par M. Sauty, substitut du procureur du Roi, avec une modération toujours loua-

ble dans l'organe du ministère public.

M° Saint-Avid, jeune avocat stagiaire, fils du doyen des avocats de notre barreau, n'avait pas reculé devant la tâche difficile de défendre Michelle Bargilèse. C'était son début dans une carrière où son père et son grand-père ont inscrit leurs noms avec honneur. Ses efforts ont fait écarter la peine capitale qui menaçait la tête de l'accusée. Après une fort courte délibération les jures ont déclaré Michelle Bargilèse coupable d'avoir volontairement donné la mort à son ensant nouveau-né, mais en admettant des circonstances atté-

La Cour l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'ex-

En entendant sa condamnation l'accusée, impassible jusque-là a paru vivement émue; elle n'a pas voulu se pourvoir contre

COLONIES FRANÇAISES.

TRIBUNAL SUPERIEUR D'ALGER.

Audience du 16 mai 1837.

(Présidence de M. Sallès.)

FRATRICIDE. - INCESTE. - VOL.

Lafille Martin, originaire de Marseille, où elle avait presque toujours demeuré, se détermina, vers le mois de février 1835, à venir à Alger pour exercer le honteux métier de fille publique. En arrivant en rade d'Alger, le navire qui la transportait échoua, dans cette désastreuse tempête qui occasionna tant de sinistres à cette époque. La fille Martin perdit dans ce sinistre les seuls effets qu'elle possédait; et sut ainsi réduite des son arrivée à se vêtir et se loger au moyen d'emprunts onéreux qu'elle avait déjà à peu près remboursés à l'instant où elle périt victime de l'horrible assassinat qui donne lieu au procès.

Cette fille, qui prit un logement rue de la Révolution, 24, avait contracté des habitudes d'économie et d'ordre peu communes dans cette triste classe de la société; ses dettes presque acquittées, elle était parvenue encore à se procurer, en moins de deux années, un trousseau assez important, et des bijoux pour une valeur assez

Madeleine Martin avait laissé à Marseille sa vieille mère, à laquelle elle envoyait souvent des secours; la veille même de sa mort, l'instruction fait connaître qu'elle avait disposé, pour cette bonne œuvre, d'une somme de 50 fr., ne conservant chez elle qu'une somme de 8fr.

Elle avait un frère mauvais sujet, engagé de bonne heure dans la marine, et qu'elle n'avait pas vu depuis quinze à seize années au moins. Cet homme qui était déjà venu la réclamer à Toulouse pour lui arracher de l'argent, était pour la fille Martin un objet

Quinze jours avant le crime elle savait qu'il était arrivé à Alger, et elle avait témoigné à plusieurs personnes, et notamment aux témoins Marc et Plausson, ses graves inquiétudes à ce sujet.

Ses craintes, d'ailleurs, étaient assez fondées, lorsqu'on apprit, | par la déclaration faite à son capitaine par le témoin Brunel, matelot, ami de Martin, déclaration faite en présence de Brest, cuisinier, et du mousse du bord, qu'il tenait a'un matelot que Martin avait déclaré à ses camarades : qu'il tuerait sa sœur partout où il la trouverait.

Ce propos, que Brunel était fâché plus tard d'avoir rapporté, par la crainte que lui inspirait Martin, a été tenu encore par lui

au second du bord (le Godefroy).

Le même langage avait été aussi reproduit par l'accusé à l'hôpital de la Pointe-à-Pitre, cinq mois avant son arrivée à A'ger, en présence de ses camarades, dont l'un d'eux en avait fait la déclaration au témoin Lavigne. Les nommés Fesson et Isnard, marins du commerce, déposent également des idées criminelles de Martin sur sa sœur, qu'il leur aurait manifestées, soit dans un voyage à Tunis, soit à Toulon.

Embarqué comme matelot sur le brick français le Godefroy, l'accusé se rendit à Alger, où il apprit que sa sœur était définiti-

La fille Martin avait appris depuis huit jours l'arrivée de son frère, lorsqu'il fut amené tout-à-coup par un de ses compatriotes, le sieur Giraud. En ce moment elle était couchée; elle ouvrit sa fenêtre pour voir qui frappait, et des qu'elle aperçut l'accusé, elle fit en arrière un mouvement marqué de mécontentement.

Elle descendit néanmoins lui ouyrir. La fille Martin fit d'abord semblant de ne point le reconnaître; mais ensin elle céda et sortit

Le lendemain elle vint trouver la semme Giraud, en lui disant qu'elle lui avait rendu un mauvais service en faisant conduire cet homme chez elle, et qu'elle avait été obligée à Toulouse de changer de nom pour l'éviter.

La femme Giraud chercha cependant à la réconcilier avec son frère; Madeleine Martin céda à ses conseils, et pria cette femme d'engager Martin à venir la voir, et ce jour-la même l'accusé y déjeuna. Il dina encore avec sa sœur le dimanche 13 novembre, et elle lui donna même des provisions pour manger à bord.

Déjà l'accusé avait mis à contribution sa malheureuse sœur qu'il savait nantie de bijoux précieux, car il n'avait aucune ressource

en s'embarquant à Toulon.

En arrivant à Alger, cependant, il faisait des dépenses considéra-bles, ce qui surprit beaucoup le capitaine et tous les gens de l'équipage qui connaissaient sa triste position : sa sœur en faisait tous

Martin. au mépris de la consigne du bord, où il couchait soul, descendait fréquemment à terre; le brick était amarré sur le quai, et il est constant que les marins pouvaient facilement descendre à terre sans être aperçus de l'équipage, surtout vers la nuit.

Le jeudi 17 novembre, vers six heures et demie du soir, un ras-semblement s'était formé devant la maison, rue de la Révolution, nº 42, demeure de la fille Martin; on y entourait une négresse, domestique de cette fille, qui pleurait de ce que sa maîtresse, qu'elle attendait en vain depuis cinq heures du matin, n'avait pas répondu aux coups redoublés qu'elle frappait à la porte. L'inquiétude s'empara des voisins, on se rappela avoir entendu quelques cris pendant la nuit. Le commissaire de police arriva aussitôt sur les lieux, et fit avertir M. le procureur-général, qui s'y transporta immédiatement avec M. le juge d'instruction.

Ces magistrats après avoir monté le petit escalier de la maison pénétrèrent dans une chambre au premier étage : là sur un lit bouleversé, gîsait le cadayre d'une femme exhalant une odeur fétide : un petit carton placé près d'elle paraissait avoir été fouillé, il ne contenait plus que quelques dentelles et des rubans.

La tête de cette femme était enfoncée dans les draps; ses che-

veux étaient épars et tombaient sur son visage; son bras gauche était levé sur sa tête et le bras droit était fixé sur sa poitrine : le lit était ensanglanté à l'endroit où reposait la tête. Cette malheureuse avait une large blessure au cou, qui paraissait avoir été faite avec un instrument tranchant qui n'a pu être retrouvé.

On remarquait aussi l'empreinte d'une main ensanglantée sur le genou droit de la victime; toutes ces circonstances indiquaient suffisamment qu'elle avait reçu la mort sur le lit même.

Dans la pièce en face de celle où a été égorgée la victime, on apercevait un lit-canapé en désordre; en face près de la fenêtre on trouva un chien, qui ne bougea pas à l'approche des personnes qui encombraient cette maison.

Sur le coffre était un chandelier en ferblanc dont la chandelle paraissait s'être consumée sans avoir été éteinte; la bobêche de ce chandelier était tachée de sang ainsi que celle d'un autre slambeau

trouvé sur un autre meuble. La clé de la porte d'entrée n'a pu être retrouvée, ce qui s'explique par la circonstance de la serrure fermée à double tour, après le crime apparemment, par l'assassin lui-même, lorsqu'il s'est retiré, l'emportant avec lui.

Aucunes traces n'indiquaient encore quel pouvait être l'auteur de ce crime, et aucun indice ne révélait l'heure à laquelle il avait pu être commis.

Des témoins entendus dans l'information ont déclaré que, le mercredi 16, vers onze heures du soir, ils avaient vu la fille Martin, suivant sa coutume, sur le seuil de la porte.

Ce n'était donc que dans la nuit qu'elle avait été frappée. Le sieur Bouffé fils avait été éveillé par les miaulemens plaintifs d'un chat qui paraissait être enfermé chez cette fille ; il sortit même sur la terrasse, attiré par le bruit. Vers 3 heures du matin la femme Bataille, la plus proche voisine de la victime, avait été réveillée par les aboiemens réitérés d'un chien ; elle entendit jeter deux cris étouffés qui partaient évidemment de chez la fille Martin. Effrayée, elle alluma sa lampe... prêta l'oreille... mais elle n'enten-

Ces circonstances tendaient à démontrer que le crime avait été commis vers trois ou quatre heures du matin. Quel en était l'au-

Dans la soirée du 16, vers 9 heures et demie du soir, le sieur Pergre vit deux hommes de tailles inégales, qu'il reconnut pour des marins à leur costume, s'arrêter devant la porte de cette femme, et remarqua que le plus grand monta chez elle et que l'autre quitta son camarade et s'en alla.

Les renseignemens donnés par les témoins, sur la taille et le costume de l'individu qu'on avait vu monter chez la fille Martin, s'appliquaient à son frère. On observa donc cet homme et on s'informa de ses démarches, après l'assassinat; et voici ce qu'on ap-

Le lendemain 17, vers sept heures du soir, à l'instant de la descente de justice, Martin, en compagnie de son camarade Brunel et d'autres matelots, est à boire dans un cabaret d'Alger : lui, jusqu'alors si réservé sur le compte de sa sœur, affecte d'en parler

tout haut : « Je yous quitte, dit-il gaîment, pour l'aller voir. » Il aperçoit une foule de monde, attirée par l'arrivée des magistrats sur les lieux du crime; il y rencontre la femme Giraud, qui l

lui demande pourquoi il ne monte pas, et il lui répond froidement,

en s'en allant : Elle est morte, qu'y faire!

Il rejoint aussitôt ses camarades, auxquels il déclare que sa

sœur a été assassinée. Il manifeste la crainte d'être recherché à ce sujet, et il ajoute : « N'en parlez pas, car je me battrai jusqu'à la mort avec celui qui en parlera; » et il raconte, avec calme, qu'on a volé pour 2,500 fr. de bijoux qu'elle avait, et que le linge va rester pour lui...

Martin s'en retourna ensuite à bord avec ses camarades où il est resté taciturne et réservé, jusqu'à l'instant de son arrestation.

Interrogé à deux reprises différentes par M. le juge d'instruction, qui lui manifeste sa surprise de son indifférence à la nou-velle de l'assassinat de sa sœur, à l'instant où la justice informait dans son domicile, alors que, spectateur tranquille, il restait dans la foule sans chercher à se faire connaître; il répond qu'il tremblait, qu'il n'avait pas osé. Interpellé s'il sait pourquoi sa sœur l'avait repoussé à son arrivée à Alger, il répond que c'est que, quand il était jeune, il était méchant.

Tels sont les faits qui présentent Martin comme coupable de l'assassinat de sa sœur, assassinat commis pour parvenir à s'emparer de tout ce que cette malheureuse possédait. Mais ce crime épouvantable n'est pas le seul qui soit imputé à Martin, et, s'il faut en croire les indices résultant, soit de l'état de l'appartement de la fille Martin, soit de l'autopsie à laquelle s'est livré M. le docteur Vergnes, un crime plus horrible peut-être, un inceste, commis avec violence, aurait précédé le fratricide...

Tel est le résumé des charges qui pésent sur Martin, et contre lesquelles il vient se désendre devant le Tribunal supérieur.

Une foule immense encombre l'auditoire. L'accusé est introduit. C'est un homme de 35 ans. Il a le teint brun, les cheveux et les sourcils noirs et touffus, le regard vif. Il est très calme. Il examine avec attention, mais sans émotion, les vêtemens ensanglan-tés de sa sœur, qui sont étendus sur le bureau des pièces à conviction. Il échange en souriant quelques paroles avec Me Aussenac, son défenseur. Il répond-avec sang-froid aux questions que lui adresse M. le président, et se renferme dans un système complet de dénégation.

M. Renaud Lebon, premier substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, en avouant toutefois que bien qu'il fût intimement convaincu de la culpabilité de Martin, il reconnaissait que cette conviction ne pouvait s'appuyer sur des preuves maté-

Me Aussenac a présenté la défense. Pendant sa plaidoirie, l'accusé a plusieurs fois versé des larmes. Martin a été acquitté après quelques minutes de délibération.

NECROLOGIE.

La chambre civile de la Cour de cassation, affligée déjà depuis six mois par la mort de M. Poriquet et de M. Jourde, vient d'é-

prouver une troisième perte, non moins douloureuse.

M. Faure, ancien membre du Corps Législatif, ancien membre du Tribunat, ancien conseiller-d'Etat, conseiller à la Cour de cassation et commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, est décédé ce matin à l'âge de 77 ans.

Hier, au moment où il se disposait à se rendre à l'audience, une attaque d'apoplexie l'a frappé mortellement dans les bras de son fils, conseiller à la Cour royale de Paris.

M. Faure était un des magistrats les plus vénérés de la Cour suprême. Il se faisait distinguer particulièrement par la rectitude de son jugement et par son exactitude scrupuleuse à remplir tous ses devoirs.

Pendant sa longue carrière, il a été le modèle de toutes les

Magistrat éclairé, homme d'une haute probité, d'une conscience droite et d'une piété sincère, il s'était concilié l'attachement de tous ses collègues, qui, la semaine dernière encore, admiraient sa mo-destie et profitaient de son expérience.

M. Faure a contribué, comme tribun, à la rédaction de nos codes. Il avait été chargé par l'Empereur d'organiser dans les villes anséatiques l'ordre judiciaire d'après les neuvelles lois françaises. Il savait presque toutes les langues de l'Europe, et s'était tou-

jours occupé avec succès de littérature.

Dimanche encore, sa famille et ses amis jouissaient sans inquiétude du bonheur que l'esprit aimable et la bonté patriarchale du respectable vieillard répandaient autour de lui. M. Faure laisse de beaux souvenirs et de longs regrets

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Toulouse: - Dans son audience du 26 mai, la Cour royale, réunie en audience solennelle, a décidé, en infirmant un jugement du Tribunal de Montauban, que la femme d'un individu condamné à un peine entraînant la mort civile pouvait convoler à de secondes noces, le premier mariage étant aussi bien dissous par la mort civile du mari qu'il le serait par sa mort naturelle.

Paris, 13 Juin.

Par ordonnance du 12 juin 1837, ont été nommés : Président du Tribunal de première instance de Castres, M. Miquel; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castres,

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de St-Girons, M. Marion ; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance

de Foix, M. Canet Juge au Tribunal de première instance de Florac, M. Chevalier;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Florac, M. Deleveau; Juge au Tribunal de première instance de Civray, M. Josse; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance

de Loudun, M. Brillouin;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Logerotte; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Privas, M. Valladier.

Juge au Tribunal de première instance d'Apt, M. Reynaud. Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas, M. Auzias.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première in stance d'Orange, M. Michel.

- LICITATION. - ADJUDICATION A UN COLIEITANT. - ACTION RÉSOLUTOIRE PAR UN COHÉRITIER. - FIN DE NON RECEVOIR: Le cohéritier, qui n'a pas pris, dans les soixante jours de la licitation, l'inscription destinée à conserver son privilége de co-partageant, peut-il, par l'exercice de l'action résolutoire faute de paiement du prix, rentrer dans la propriété de l'immeuble adjugé à son coheritier ? (Non.)

Après avoir produit à l'ordre ouvert sur le prix de la revente de cet immeuble, peut-il exercer contre le premier acquéreur des pour-suites de folle-enchère autorisées par le cahier des charges de la première adjudication? (Non.)

D'après l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succède seul et immédiatement à tous les effets à lui échus sur licitation; l'héritier adjudicataire sur licitation en est donc l'unique propriétaire à dater du jour de l'ouverture de la succession, et par suite ses cohéritiers n'ont eu sur cet immeuble aucun droit de copropriété; par conséquent, sauf le privilége de co-partageant que leur assure l'inscription prise dans les soixante jours de la licitation, ils n'ont aucune action résolutoire à l'égard d'un immeuble dont ils n'ont jamais été propriétaires. Tel est l'effet de la fiction consacrée par l'art. 883.

Ces principes ont été consacrés par arrêt confirmatif rendu par la 1º chambre de la Cour royale, le 13 juin; plaidans, Mes Liouville, Colmet et Guillaumin, affaire Maudelert et Coste. (Voir toutefois les deux questions ci-dessus : Paris, 1re chambre, 12 août

1835, 21 mai 1816, cass., 9 mars 1834, 27 mai 1835.)

Après le prononcé de l'arrêt conforme aux conclusions de M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, M. le premier président Séguier a félicité M° Guillaumin sur la manière nette et concise avec laquelle il avait présenté cette affaire.

_M. Senecal, nommé aux fonctions d'ayoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de Me Delaruelle, a prêté serment aujourd'hui devant la 1 . chambre.

Les débats du procès de M. le général de Rigny, devant le Conseil de guerre de Marseille, s'ouvriront décidément le 26 de ce

M. Philippe Dupin partira sous peu de jours pour désendre le

- En matière d'arbitrage force, peut-on former opposition à l'ordonnance d'exequatur? (Oui.) Cette question, long-temps controversée, a été décidée affirma-

tivement par jugement du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, en date de ce jour.

Les motifs de cette décision sont les suivans :

« Attendu que les articles du Code de procédure auxquels il n'est
pas dérogé par le Code de commerce sont aussi bien applicables aux arbitrages forcés que volontaires;

bitrages forces que voiontaires;

» Attendu que les arbitres-juges, en matière sociale, ne procèdent que d'après les règles tracées par le Code de procédure, et que le Code de commerce n'a pas dérogé à ces règles dans le cas d'arbitrage forcé.

» Attendu que l'admissibilité d'opposition à l'ordonnance d'exequatur est une voie ouverte dans l'intérêt des justiciables, et qui investit les Tribunaux du droit d'examiner si les formes voulues par la loi ont été remplies, et si les arbitres ont agi dans les limites du mandat qu'ils tiennent de la loi ou des parties » nent de la loi ou des parties,

(Affaire Coigniet contre Denevet et Co. Plaidans Mos Destouches et Le nommé Muller comparaissait aujourd'hui devant la Cour

d'assises, sous l'accusation de coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail de plus de 20 jours. L'accusé, franc Alsacien, s'explique dans un jargon presque in-

compréhensible.

M. le président: Muller, vous avez horriblement mutilé le plaignant Mathey, qui ne vous disait rien?

Muller: Coumant, coumant! M. le président; c'est un scélérat, qui s'a jeté sur moi pendant que che dormais, et il m'a tonne des grands coups de pieds dans les chambes, preuve que ma plouse

M. le président : Mais, le plaignant n'avait aucune raison de

yous en vouloir?

Muller: Barton, barton, pendant que chétais dans mon égurie, que che manchais mon pain et mon vroumache derrière ma cheval, il fenait touchour se moquer de moi et me dire : "Pourquoi que tu manche touchours du vroumache, au lieu de mancher avec nous du fricot; c'est parce que t'es un lâtre. »

M. le président: Mais il y a bien loin de se moquer de vous, à

vous frapper comme vous le prétendez?

Muller : Barton, barton, il me disait aussi: «Tou es viel avarre,

et che foudrais qu'on te folerait ton archent. »

M. le président : Il était tout simple que Mathey, employé dans l'établissement des Favorites, rentrât pour soigner ses chevaux. Muller : Ce coquin, il n'en était plus de l'administration, il avait été chassé parce qu'il s'ivrait tous les chours. Il n'avait plus rien à faire; ben sûr il venait pour me foler mon archent que je

porte sur mon fentre dans ma ceinture. Les témoins entendus viennent confirmer l'allégation de l'accusé. Mathey avait été, le matin de la rixe, congédié de l'administration, il était très doux quand il ne buyait pas, mais il buyait souvent et avait le vin mauyais; il n'était bruit à Vaugirard que de ses batailles. Qui donc a été l'agresseur dans cette lutte dont le résultat fut si facher par Mathey? C'est de gue vien n'a pu le résultat fut si fâcheux pour Mathey? C'est ce que rien n'a pu

établir au débat.

ersil, avocat-général, a soutenu l'accusation. Me Fraigneau, avocat de l'accusé, s'est efforcé de prouver que l'agression n'avait pu venir que de la part de Mathey. Après des répliques très vives de l'accusation et de la défense, le jury reste quelques minutes en délibération et revient avec un verdict de non culpabilité.

La mère Bienassis, rempailleuse de chaise, qui posse de com-me on voit un nom à la hauteur de ses fonctions, et la me re Bontems, garde malade, sont en procès pour des mots, pour cles cancans qui ont mis en émoi toute la place du Caire. L'affaire se vide devant le Tribunal de simple police. La mère Bontems a 1 nis son grand costume des dimanches, celui qu'elle portait, il y a 15 ans, a son retour de noces après 25 années d'une union particulièrement bien assortie avec seu M. Bontems, sonneur de son vivant à Saint No. Saint-Nicolas. Elle a lâché pour ce grand jour le sin casaquin de siamoise à fleurs et le cotillon de perse, le bonnet monté à triple étage et le cachemire ternaux jadis blanc et palmé, aujourd'hui

unicolore. La mère Bienassis est en négligé et dans le costume de l'état, y compris le tablier de basane. La mère Bontems jette sur son adversaire un coup-d'œil dédaigneux qui sent la supériorité, et a la prétention de désigner les distances. L'audiencier a appelé la cause de la veuve Bontems contre la femme Bienassis. Le combat

La mère Bontems: Mon juge, mon hon juge, j'embrasse vos genoux. (Elle se prosterne et fait un signe de croix.)

Le juge: Relevez-vous et exposez brievement votre affaire. La mère Bontemps: Il y a quarante-deux ans...

Le juge: Venoas de suite à l'affaire. La mère Bontems: Il faut que vous sachiez tout. Il y a quarante-deux ans que je puis me vanter, foi de Madeleine-Gertrude Fouillaux, veuve Bontemps, d'être avantageusement connue dans mon quartier pour mes mœurs, et je puis lever la tête sans qu'il appartienne à qui que ce soit (désignant la rempailleuse), de cette

classe ou de toute autre, de m'ôter un cheveu de la tête. La mère Bienassis: De même que vous pouvez m'en croire, je n'ai pas l'envie ni la valicence d'avoir aucan démêlé de ce genre avec vous. (Le calembourg excite l'hilarité des commères présentes à la scène.)

La mère Bontemps: Voilà pourtant que Madame s'est permise d'aller dire dans tout un quartier que j'étais de la haute depuis que j'avais soigné un Monsieur seul, qui avait de quoi, et dont les héritiers n'avaient su la maladie que deux jours après la mort.

La mère Bienassis: Quand je l'aurais dit; je ne m'en dédis pas. Il n'y a pas de feu sans fumée.

La mère Bontems: Vous l'entendez réitérer ses exécrations de-vant tout un public. Aussi j'ai pris le parti d'aller trouver un ancien procureur au Châtelet, dont j'ai fait dix-sept ans le ménage, et qui peut témoigner de ma moralité. C'est lui qui m'a conseillé d'avoir recours à la justice pour demander réparation d'honneur. Je demande

réparation d'honneur ou la mort! La mère Bienassis: On ne peut pas empêcher un public de jaser, et le fait est que vous faites la fière depuis quelque temps. Vous ne frayez plus avec le pauvre monde, et quand on vous dit : « Bonjour, mère Bontems, » vous prenez un air de bourgeoise cossue, et vous nous lâchez un : « Bonjour, ma chère! » Croyezvous donc que ça ne fait pas jaser un public! On dit : « La mère Bontems a hérité, bien sûr; elle a de quoi, la mère Bontems. Elle va à la Gaité le dimanche, aux Prés-Saint-Gervais le lundi; elle a une montre, la mère Bontems; elle a eu un testament de quelque vieux, dont les parens étaient à la campagne, et qui s'est montré

Le juge: Enfin, avez-vous tenu ces propos?

La mère Bontems : Si elle les a tenus, la malheureuse! Mais vous n'entendez donc pas qu'elle les retient et qu'elle me réinculpe.

La mère Bienassis: D'abord, M. le juge, je n'ai pas tenu de propos. Je ne suis pas une femme à tenir des propos. J'ai dit comme les autres, comme la Houpeaux, la Cadichon, la Voisin, la Monique et tant d'autres. Il suffit d'avoir des yeux et de voir. Alors on regarde, on voit, on parle. Chacun dit son mot. Moi, j'ai dit le mien, et voilà. Mais je n'y entends pas méchanceté. Foi de Balbuci-Petrouille-Modeste Fargeau, femme légitime de Prosper Bienassis, cocher de Tricycles, si ça vous est egal, et pas plus fier qu'un autre, quoiqu'il soit haut monté..., ma chère! Les voisines ont parlé, j'ai parlé, tout le monde a parlé. On s'est dit : Diable! la loterie est supprimée, la Bontems n'a pas gagné son terne sec ou son ambe déterminé qu'elle chaussait depuis la comète... Donc, il y a quelque chose. Eh bien! oui, il y a quelque chose, et tant mieux pour vous... Quoi! Je voudrais bien qu'on me

dise que j'ai hérité, moi. Le plus souvent que je m'en fâcherais!

La mère Bontems: Vous m'avez inculpé d'avoir volé et dépouillé mon mort!

La mère Bienassis: Oh! pour celui-là, je m'en défends mon corps et mon sang! J'ai parlé de vous en tout bien tout honneur. C'est un des coups de commerce de votre état. On trouve comme ça des vieux qui sont entièrement solitaires, avec la tête faible et beaucoup d'écus : on les soigne, on les mijotte, et ils vous repassent, dans un moment de sentiment, de bonnes rentes ou des écus comptant, ce qui revient absolument au même.

Le juge: Vous n'y avez donc pas mis de mauvaise intention? La prevenue: Pas le moins du monde, parole d'honneur la plus

La plaignante : Je demande réparation.

La prévenue : Plutôt cent fois qu'une. Je vous fais réparation devant Dieu, devant les hommes et M. le greffier. Etes-vous contente? (A demi voix.) C'est meilleur marché!

Les parties sont renvoyées dos à dos.

- Un soldat de la ligne se présente comme plaignant devant la police correctionnelle.

M. le président : Votre état? Le plaignant : Scieur de long.

M. le président, souriant : Vous voulez dire soldat.

Le plaignant : Du tout ; scieur de long.

M. le président : Aujourd'hui vous n'avez pas d'autre état que celui de soldat. Le plaignant: A la bonne heure.... un fameux état tout d'mê-

M. le président : Expliquez votre plainte. Le plaignant : Ca ne sera pas long ; j'ai été refait au même par ce pékin-la; mais je dis dans les soignés

M. le président : Dites-nous dans quelles circonstances. Le plaignant : Dans les circonstances de mon argent. J'vas vous conter cela; ça ne sera pas long: C'était le 30 avril; j'peux pas oublier ce jour-là; j'avais reçu une bonne somme du pays, 22 fr. 10 sous. Comme c'était un lundi et que j'avais une permission, j'étais allé pincer un rigodon à la barrière des Amandiers. C'cadet-là avait déjà eu celui de me faire vis-à-vis une demi-douzaine de fois; alors il s'autorise de m'offrir un léger rafraîchissement; j'accepte; i'l fait bien les choses, un litre à 12, tout ce qu'il y a de mieux.....

Tout en trinquant il me demande s'il y a long-temps que je sui au service. — Six mois, que je lui dis. — Avez-vous entendu par? ler de l'Afrique? qu'il me d'mande. — Où prenez-vous l'Afrique que je lui reitère. - En bien! l'Algérie. - Ah! en Algère, beau coup, beaucoup. Y a le cousin de ma tante qu'a manqué d'y aller. - Et voilà tout ce que vous en connaissez? qu'il m'dit. oui, que je lui renouvelle. - Seriez-vous bien aise d'y aller, en Algère? — Eh! eh! que je lui fais. — Allons, ne faites pas de façons avec un ami. - Dam! que je lui refais. - Farceur, qu'il m'fait en me flanquant un énorme coup de poing dans le dos, ils voudraient y aller tous. — J'crois bien, c'est que le pays est bon. - Vous irez, mon vieux, qu'il m'dit en me serrant la main, que j'ai cru que c'était un étau; je m'en charge.... Ditesmoi, avez-vous des sacs d'argent? — Farceur! que je lui fais. — Je veux dire des sacs vides. Comme je n'en ai jamais eu de pleins, je ne peux pas en avoir de vides.—C'est juste.—Eh bien, tâchez de vous en procurer deux douzaines; vous en aurez besoin pour mettre votre butin. — Bah! — Sans doute; vous savez bien, les Arabes? — Allez toujours, que je lui fais. — Eh bien, les Arabes passent leur vie à transporter d'immenses richesses sur leurs chameaux; on eavoie des soldats contre eux, chacun à son tour; les Arabes se sauvent, les chameaux s'arrêtent, et les soldats partagent les immenses richesses. — Oh! oh! que je lui fais. — Ecoutez, qu'il m'dit, ma sœur se marie dans huit jours avec un capitaine; venez à la noce, je vous présenterai à mon beau-frère, et nous arrangerons ça en soupant. — Ca va, que je lui fais. — Ah! mais, qu'il m'dit, j'y pense, ça ne se peut pas. — Oh! diable, que je lui fais. — Pour aller à la noce il me faut un habit, et le mien est en plan. - Oh! oh! - Si vous aviez seulement 20 fr. je le retirerais, nous irions à la noce; le lendemain je remettrais ma pelure là bas, et je vous rendrais vos 20 fr. — Ca se peut, que je lui fais j'ai justement reçu une fameuse somme du pays, 22 fr. 10 sous - Eh bien, qu'il me dit, demain. — Demain, je peux pas; mardi si vous voulez. — Mardi, soit; j'aurai encore le temps de faire repasser men habit. — Je lui donne rendez-vous mardi, à six heures, et nous allons ensemble rue Montorgueil, passage de la Reine d'Hongrie. — Attendez-moi là, qu'il me dit; ça pourrait vous com-promettre de monter avec moi, étant en uniforme. — Je l'attends une heure. Enfin, voyant qu'il ne venait pas, je monte; mais mon

passait devant la caserne. « V'là mon floueur!» que j'dis à un cama-rade; nous courons, je l'attrape et je l'incarcère au violon. Voilà. Le prévenu : Tout ça c'est des frimes; le seul tort que j'ai eu c'est de boire avec ce tourlourou. Le civil ne devrait pas se commettre avec le militaire.... Mais quand on a secoué ses abattis (balancé) au même quadrille pendant deux heures, on peut se faire une politesse.... Mais pour les 20 fr. il ms les a offerts, vu ma gêne momentanée.... Je devais lui en payer les intérêts.

cadet n'y était pas; il s'avait esbigné par l'autre bout du passage,

rue Montmartre. Quelques jours après, j'vois mon individu qui

Malheureusement pour la véracité du prévenu, il existe des notes de police qui établissent qu'il a déja subi dix-sept condamnations tant pour escroqueries que pour tapage, injures, voies de fait, rupture de ban, etc., etc., etc.

Le prévenu : Fallait donc dire tout de suite que vous saviez ça, au lieu de me laisser m'épaumoner pendant deux heures.

Le prévenu est condamné à trois ans de prison.

On a vu dernièrement que des voleurs avaient été arrêtés à Fontainebleau, où ils avaient été conduits par l'espoir de faire quelque bonne prise; la police qui pensait avec juste raison que les fêtes de Versailles attireraient dans cette ville des curieux placés sous sa surveillance, avait pris ses précautions, et grâce à la vigilance de M. Joly, chef de la police municipale, de M. Allard, chef du service de sûreté, et des officiers-de-paix Roussel, David, Hebert et Daudin, dix voleurs renommés par leur adresse ont été arrêtés en flagrant délit. Parmi eux figurent un nommé Labouray, déjà condamné pour vol, et un nommé Boibien, reclusionnaires libérés. Ces deux derniers ont été saisis au moment où ils introduisaient très commodément leur mains dans les larges poches d'amples habits à la française qui recouvraient, dit-on, deux de nos illustrations littéraires.

Une double capture beaucoup plus importante a été faite; c'est celle d'un certain Elie, marchand forain, et d'une fille Marchand, sa concubine. Ces deux associés travaillaient en grand, et au moment où ils ont été arrêtés, non-seulement ils avaient les poches pleines de montres et de bourses, mais aux portes de la ville une voiture les attendait chargés d'objets volés, consistant en sacs d'argent, vaisselle plate et marchandises de prix.

- Joseph B..., soldat au 11° régiment de cuirassiers, caserné rue de Belle-Chasse, rentra avant-hier au quartier dans un état complet d'ivresse. L'officier de service lui infligea vingt-quatre heures de salle de police. Toutefois B... demanda et obtint, avant de s'y rendre, la permission de monter à sa chambre pour y changer de vêtement. Au bout de quelques heures, l'adjudant de service ne le voyant pas descendre, donna l'ordre d'aller le chercher. Joseph B... n'y était pas, et on supposa tout naturellement qu'il avait furtivement quitté le quartier.

Hier matin, à l'heure du pansage, un soldat se rendant à la sellerie trouva B... pendu à une courroie qu'il avait fixée à un clou du plafond.

— M. Trébuchet, chef du bureau sanitaire à la Préfecture de police, vient, sur la proposition de M. le ministre des travaux publics, d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, M. Trébuchet est auteur de plusieurs ouvrages estimés sur la jurisprudence de la médecine et les établissemens insalubres; il est le rédacteur en chef du Bulletin administratif du département de la Seine.

— Nous nous empressons d'annoncer que l'Ecole de natation du pont Royal, située quai Voltaire, et tenue par M. Gontard, fera son ouverture demain mercredi, 14 du courant.

AVIS DIVERS.

nce

nce

ION

iie-

MM. les porteurs d'actions de la société pour la publication des romans à 3 fr. 50 c., et du lrouver le lundi 19 juin 1837, deux heures de Paix, 22, pour y entendre une communication importante de l'un des gérans, et délibérer.

L. Correard.

Cossart, quincamer, la Massin, md tabletier, nouveau syndicat.

Du jeudi 15 juin.

Petot, md de vins et éditeur, nouveau syndicat.

Druelle et femme, mds de nouveau syndicat.

Druelle et femme, mds de nouveau syndicat.

Pruelle et femme, mds de nouveau syndicat.

Eleury, md de draps, concordat.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 14 juin.

Vial, md gantier, vérification. Lincel, md de vins, remise à hui-

veautés, clôture.
Fleury, md de draps, concordat.
Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, id.
Cavenne, md quincailler, id.
Amanton frères, négocians, remise à huitaine.
Keil, md tailleur, vérification.
Routhier, fabricant de bijoux, clôture.

3	CLOTURE DES AFFIRMA		
3		Juin.	Heures.
	Wert et Sauphar, ayant fait le		
3	commerce de tapis, le	17	12
	Grandcher fils, md d'objets d'arts,		
	le	17	2
	Boilleau, fabricant de porcelai-	The state of	18
1	nes, le	17	2
	Marcou, serrurier, le	19	12
2		19	3
2		Carrier II	
*	et tapis, le	20	2
2	Bleuel, fabricant de meubles, le	21	11
2			11
6	Kuzner, ancien md de vins, le	21	
0	Germain, fabricant de produits	21	11
2		94	
2	chimiques, le	21	11
ă	Dile Hobbs, tenant hôtel garni, le		12
9	Eymery md horloger, le	21	12

Lefèvre, pâtissier, le -22 PRODUCTIONS DE TITRES. Fleuret, tapissier, à Paris, rue du Cadran				
44.—Chez M. Dobersecq, & Charenton-St-Mau- rice. Kuttler, marchand tailleur, & Paris, rue Mon- torgueil, 25.—Chez M. Perreau, rue de l'Arbre	Fleure 44.—Che rice. Kuttle	PRODUCTIONS at, tapissier, a I ez M. Dobersecq, ar, marchand tail	DE TITRES. Paris, rue du Carà Charenton-St-l	Mau- Mon-

des Marais, 27.—Mme Piquand, rue des Filles-Dieu, 11.— Mme Dupas, rue Charlot, 16.— M. Demain, grande rue de Reuilly, 13.—Mme Dubois, rue de la Cerisaie, 27.—M. de Ver-

golay, rue de la de la Planche, 2 Jacques, 152.	Pla 25.—	neh M¤	e, 1	tha	M. I	Hori	ric, i Saii	rue nt-
BOUR	SE	DU	13	JUI	N.			
A TERME.	1 or	0.	pl.	ht.	pl.	as	610	inemat I
5 % comptant Fin courant Fin courant Fin courant R.de Napl. comp.	108	65 80 85 95 30	108 108 77 78	75 85 90 40		65 80 85 85	108 108 77 78 96	75 85 90 40 65
Bons. du Trés Act. de la Banq. 24 Dbl. de la Ville. 11 Canaax 11 Laisse kypoth. 8	190 -		Esp.	de	om. tt.ac dif pa elge	t.	24	1/2
	ERIO DA	Signature .	-	ADDITION TO	70.35.5	-	-	and.

IMPRIMERI'B DE BRUN, PAUL DAUBRES ET Ce, RUE DU MAIL 5. Vu par le maire du 3me arrondissement, peur légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBREE et C. COURS DES MARCHANDISES.

ÉCONOMIE GÉNÉRALE. CHEMINS DE FER. - CANAUX. -PORTS. - NAVIGATION.

JOURNAUX. - PUBLICATIONS. INVENTIONS. - DÉCOUVERTES.

Paraissant tous les deux jours, excepté le dimanche. - Format des grands journaux.

En dehors du mouvement des affaires politiques, un autre mouvement se fait sentir, c'est celui de l'industrie, qui, dans ce moment, opè-

re une révolution pacifique en Europe.

On a long-temps représenté les intérêts industriels, à cause de leur mobilité, comme moins conservateurs que les intérêts agricoles; les uns et les autres ont en réalité le même principe de vie et ne peuvent être séparés, car ils ont également besoin de la paix et de l'ordre. Le travail est un moyen de stabilité souvent plus puissant que les lois. Conva incus de cette vérité, tous les gouvernemens favorisent mainte-

nant les progrès de l'industrie.
C'est à l'activité française qu'il appartient de devenir le centre de ce movivement sur le continent européen.

L'industrie nationale, abandonnée aux efforts inviduels, n'avance encore que lentement; grâce au principe de l'association des capitaux, elle; pourra tout entreprendre. Dirigée avec adresse et intelligence, elle est destinée à obtenir les résultats les plus inattendus, à faire les plus

br illantes conquêtes.

Appliquée aux grandes voies de communication, aux routes, aux can aux, au défrichement des terrains incultes, à l'exploitation des mines, l'association fait mieux, plus vîte, et à meilleur marché, ces grands travaux qu'il était permis aux gouvernemens seuls d'entreprendre.

Persuadés de l'influence de la presse sur le progrès industriel et com-mercial, nous avons entrepris, avec le concours des hommes les plus éclairés, cette publication dont la politique proprement dite est sévè-rement exclue, nous défen drons les véritables principes de l'économie; nous dresserons une statistique industrielle et commerciale.

Notre but n'est pas de centraliser les capitaux, mais, au contraire, de les faire parvenir du centre à tous les points de la circonférence. Ainsi, nous favoriserons la formation et l'accroissement des banques locales, nous appellerons la grande propriété à participer aux travaux d'utilité publique dans les provinces.

Jusqu'à présent les entreprises industrielles ont été assez ordinaire-ment offertes sans avoir préalablement subi un examen approfondi, et

la plupart n'ont pas répondu aux espérances qu'elles avaient fait naître, et de là de fâcheuses défiances entre les capitalistes et les industriels.

Il s'agit donc d'accroître d'utiles rapports entre ces deux classes de la

société appelées à se prêter un mutuel appui, et de faire en sorte que les petits capitalistes ne soient plus dans une position aussi désavantageuse, et qu'il obtiennent en réalité une part proportionnelle dans les

Nous n'entretiendrons pas uniquement nos lecteurs et pos correspon-dans des affaires qui se traitent à Paris, mais de toutes celles qui se font dans les villes maritimes et manufacturières de la France et de

Nous indiquerons les progrès à opérer, les exploitations à entreprendre, les branches d'industrie que l'association pourrait étendre, les peints du sol qu'elle pourrait féconder.

Nous signalerons dans l'industrie étrangère les procédés économiques, les inventions nouvelles. Nous tâcherons enfin de créer une unité d'intérêt dans les affaires commerciales de l'Europe.

Afin d'atteindre ce but, nous nous sommes entourés des hommes les plus considérables dans l'industrie, la banque et la grande propriété. Leur réunion formera un véritable comité consultatif, où les affaires en projet ou en voie d'exécution seront examinées, tant afin d'éclairer les capitalistes qui voudraient y prendre part, que ceux-là même qui les

Les affaires approuvées par ce comité trouveront, au moyen de notre correspondance, des CAPITAUX ABONDANS. Le journal deviendra ainsi un intermédiaire entre les créateurs et les actionnaires de ces entreprises.

La réduction de l'intérêt de l'argent, l'élévation progressive de la valeur des propriétés foncières, ont déjà déterminé un grand nombre de propriétaires à prendre part à des opérations industrielles. Cette disposition deviendrait générale si les affaires de cette nature présentaient des chances de succès moins douteuses, et si les bénéfices étaient plus également répartis.

Notre plan et ses moyens d'exécution seront développés par le jour-nal. Il publiera les adhésions des hommes éminens dans l'industrie, le commerce, les arts et les affaires publiques, qui nous ont permis leur coopération et leur concours.

En appelant les enquêtes sur le développement de l'industrie, en cherchant à aggrandir le cercle des découvertes et à faciliter leur publication, nous n'offrons pas seulement comme récompense les engagemens d'une stérile louange. Notre but est de former une VASTE ASSOCIATION DE CAPITALISTES, qui pourrait réaliser avec le temps, sur les différens points du globe, les prodiges accomplis en Angleterre par la célèbre

compagnie des Indes.

Un tel projet doit plaire à ceux qui s'intéressent à la prospérité nationale, c'est aux grands propriétaires qu'il appartient de se dire les véritables amis du progrès, car eux seuls ont entre les maius les véritables garanties du crédit. Si nous atteignons le but que nous nous proposons, désormais les provinces ne se verront plus réduites à différer des travaux d'un intérêt général faute de capitaux, et par l'impossibilité où elles se trouvent de faire des emprunts.

L'effet de cette nouvelle institution sera de détourner les capitalistes des entreprises hasardeuses ou de mauvaise foi, en leur donnant la facilité d'entrer dans des entreprises bien conçues.

La Société industrielle, commerciale et agricole qui fonde l'Europe industrielle secondera par son influence toute entreprise utile au pays. Elle s'entourera des lumières et de l'expérience des hommes qui veulent bien accepter l'honorable mission d'éclairer leurs concitoyens.

Le but de l'élablissement auquel nous voulons atteindre, est de procurer de nouveaux capitaux à l'industrie, de diriger dans une bonne voie les propriétaires et les capitalistes en offrant à leurs capitaux plus de sécurité; enfin de servir l'état lui-même en donnant à l'industrie une direction prudente quoique plus étendue, car la fortune publique est toujours compromise par les perturbations qui frappent les fortunes particulières.

L'abonnement à L'EUROPE INDUSTRIELLE est de 26 francs pour Paris, et de 30 francs pour les Départemens.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ:

La durée de la Société est de dix années, qui ont commencé à courir le 20 mai 1837, suivant acte passé devant Me ROYER, notaire.

Le fonds social est de 300,000 FRANCS, représenté par 600 ACTIONS DE 500 FRANCS, divisées en

trois séries: la première, composée de deux cents premières Actions qui jouissent d'une remise immédiate de 10 pour cent; la seconde est émise au pair; la troisième renferme les deux cents dernières Actions qui sont mises en réserve pour les besoins ultérieurs de la Société.

CHAQUE ACTION DONNE DROIT: 1° à l'intérêt de 6 pour cent payé par semestre; 2° à un dividende proportionnel dans les bénéfices; 3° à une part proportionnelle dans le fonds de réserve; 4° à une part dans l'actif de la Société; 5° à la réception gratuite du journal pendant six mois; 6° au remboursement du capital.

Les Actionnaires simplement commanditaires ne sont, EN AUCUN CAS, soumis à aucun appel de fonds. Il n'y a pas d'ACTIONS INDUSTRIELLES. — Le Directeur et les Fendateurs reçoivent un cinquième

sur les bénéfices, après le paiement des intèrêts.

Il y a un COMITE CONSULTATIF seul juge des affaires à examiner, un CONSEIL DL LA SOCIÉTÉ et un CONSEIL DE SURVEILLANCE près de l'Administration. Ce dernier est choisi parmi les Actionnaires. Pour faire partie du conseil de surveillance et assister aux assemblées générales, il faut être porteur de quatre Actions.

Une assemblée générale a lieu tous les ans, et plus souvent en cas d'urgence. LES FONDS SONT DEPOSES CHEZ LE BANQUIER DE LA SOCIETE.— Les Actions sont délivrées

chez le notaire; elles portent le timbre de la Société.

S'adresser, pour demander des Actions, à la DIRECTION, rue des Fossés-Montmartre, 3; à M. ROYER, not., rue Vivienne, 22; à M. LEHIDEUX aîné, banquier, rue Charlot, 45; à M. CHAULET, agent de change, rue des Filles-St-Thomas, 11; et à M. VATEL, agréé au tribunal de commerce, rue des Fossés-Montmartre, 7, où l'on trouvera l'Acte de Société et tous les renseignemens désirables. La Société a reçu déjà les encouragemens les plus honorables, car, au milieu de l'immense développement actuel de l'Industrie en Europe, on a pu juger quel serait l'avenir d'une Société à laquelle se rallient un grand nombre de notabilités dans l'Industrie, les Sciences, les Arts, la grande Propriété, la Pairie, le Barreau et la Chambre des Députés, d'une Société qui se présente à l'Industrie et au Commerce avec l'appui d'une Association de Capitalistes dont elle sera l'orgueil, et la garantie d'un Comité d'hommes expérimentés, à l'examen duquel toutes les affaires seront préalablement soumises.

GOLDSMITH,

CHARLES NODIER,

TONY JOHANNOT, Dessinateur des 10 grav. sur aeier.

FINDEN.

Graveur sur acier.

TRADUIT PAR CHARLES NODIER (de l'Académie française).

Illustré par 10 gravures sur acier, d'après les dessins de TONY JOHANNOT, exécutées à Londres par W. FINDEN.

Le texte est enrichi de gravures sur bois, dessin par JACQUES MARVILLE, JANET LANGE, gravure par ANDREW, BEST et LELOIR.

LA HUITIÈME LIVRAISON EST EN VENTE.

THE VICAR OF WAKEFIELD.

Chez BOUGUELERET, éditeur, Rue Jacob, 26, et Rue Neuve-Saint-Marc, 8.

DÉPOSITAIRES : { POSTEL, 22, rue de la Monnaie. V° DESCHAMPS, passage Vivienne. | PAUL, galerie de l'Odéon. MARTINON, 4, rue du Coq-St-Honoré.

20 Livraisons. — Chaque Livraison 75 centimes. (La 8° Livraison est en vente.)

Prix de chaque livraison:

Donnant droit à 5 p. 100 d'in-

térêt et à une part propor-

tionnelle dans la propriété et

dans les bénéfices.

EVERAT. Typographe. JACQUES MARVILLE, JANET LANGE Dessinateurs des vignettes sur bois.

ANDREW, BEST ET LELOIR, Graveurs sur bois.

Générale DE

Ouatre millions de capital divisé en actions de 1,000 fr., payables par moitié à 6 mois d'intervalle.

MM. Lecointe, des Arts et compagnie, banquiers de la Société.

Raison sociale: A. Hérout, Peynaud et compagnie.

LES DONNÉES SUR LESQUELLES REPOSE LE SUCCÈS DE CETTE ENTREPRISE, SONT CELLES-CI:

A la fin de l'année 1835, on trouve sur 109 haleiniers expédiés du Havre, une moyenne de 1750, et, dans le mois d'avril de cette 100 kilogrammes d'huile. Jusqu'au premier juillet suivant, 17 navires donnent une moyenne de 1750, et, dans le mois d'avril de cette année, 18 navires donnent une moyenne de 2,000 barils donnerait, au prix année, 18 navires donnent la moyenne par navire de 2,000 barils. Le produit d'une pêche complète de 3,000 barils donnerait, au prix année, 18 navires donnent la moyenne par navire de 2,000 barils déjà obtenus. de 55 à 65 pour cent; et moyen des liquidations onée les actionnaires et les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre de les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre par des liquidations onée les actionnaires ne pouvant perdre de la société, rue de Menars, n, 10, et chez MM, Lecointe, des Arts, et Ge, rue de Provence, 16.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

L'ouvrage, imprimé par EVERAT, se compose de LIVRAISONS. Chacune d'elles contient 24 pages d'impression, sur magnifique papier satiné, avec illustrations, scènes, culs-de-lampes, ornemens, encadremens, etc.

UNE GRAVURE sur acier accompagne les livraisons de deux en deux. Le tout est envoyé au domicile du souscripteur, franc de port.

75 CENTIMES.